## Art. IV.2 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal concernée.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Des préscriptions spécifiques sont définies pour les zones suivantes:

### Art. IV.2.16 Zone de servitude « urbanisation » – ‘paysagère Grevels’ (P-GREV)

Afin de minimiser l’impact de l’urbanisation sur le paysage, la zone de servitude « urbanisation » – ‘paysagère Grevels 1’ impose la création d’importantes bandes végétales composées d’arbustes et d’arbres à feuilles indigènes. Afin de créer un écran végétal continu et fermé d’une hauteur minimale de 6,00 m, des plantes basses et hautes sont à planter.

Pour permettre la création d’une voie d’accès menant vers la partie de la zone d’intérêt public (ZIP) – ‘Auf der Strasse’ qui est soumise à la A-GREV et pour des considérations d’architecture du paysage (vue dégagée, relation avec l’extérieur de la zone), l’écran végétal peut être interrompu. Les interruptions ne doivent pas dépasser une longueur de 150,00 m. Chaque interruption doit être inférieure à 20,00 m. Par dérogation, l’interruption de l’écran végétal peut avoir une longueur maximale de 50,00 m le long de la rue Kinnikshaff.

Dans les cas où l’urbanisation projetée en zone d’intérêt public (ZIP) – ‘Auf der Strasse’ ne s’étend pas jusqu’à la limite de la A-GREV, l’écran végétal peut également être aménagé à l’intérieur de la A-GREV pour autant que les dispositions de la P-GREV soient respectées.

Illustration des servitudes « urbanisation » ‘architecturales Grevels 1-3’

